NATIONS
UNIES

CRC

Convention relative aux
droits de l'enfant

Distr.
GÉNÉRALE

CRC/C/SR.337
10 octobre 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

Treizième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 337ème SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 8 octobre 1996, à 10 heures

Présidente : Mme BELEMBAOGO

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS PARTIES (suite)

Rapport initial de la Slovénie

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.96-18528(EXT)

La séance est ouverte à 10 h 5.

EXAMEN DES RAPPPORTS DES ETATS PARTIES (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial de la Slovénie (CRC/C/8/Add.25; HRI/CORE/1/Add.35; CRC/C.12/WP.2)

1. A l'invitation de la Présidente, M. Bebler, Mme Valencic, M. Logar, Mme Brvar, Mme Basic, Mme Tastanovski et Mme Vovk-Zelenznik (Slovénie) prennent place à la table du Comité.

2. M. BEBLER (Slovénie), présentant le rapport de son pays, dit que la Slovénie attache une grande importance à la Convention, principal instrument international de défense des droits de l'enfant à la fois en tant que tel et en tant que membre du corps social. La Constitution est le texte légal slovène de base qui définit les droits de l'enfant : les articles 14 à 65 sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales comprennent des références aux droits de l'enfant tels qu'ils sont énoncés dans la Convention. L'article 56 stipule que les enfants doivent bénéficier de la protection et des soins spéciaux ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales correspondant à leur âge et à leur niveau de maturité. Divers aspects des droits de l'enfant sont couverts par la législation qui traite spécifiquement de la politique familiale, de la sécurité sociale, des soins de santé, de l'éducation et des sports, de l'emploi, de la culture, des affaires intérieures et de la justice, et qui depuis 1990 a été actualisée et alignée sur les normes européennes.

3. Une attention spéciale est accordée aux programmes de politique sociale qui ont des effets sur les enfants, notamment ceux qui visent à améliorer leur qualité de vie et leur situation économique. Par exemple, la proportion du PIB consacrée aux programmes relatifs à la politique familiale est passée de 1,23 % en 1992 à 1,45 % en 1995. La mise en œuvre pratique du droit des enfants est le fait d'instituts publics, d'organisations non gouvernementales et de particuliers, se fondant sur le principe du libre choix des services et d'une égale représentation des secteurs public, privé et associatif dans leurs prestations.

4. Des mécanismes légaux et administratifs sont directement accessibles aux citoyens pour le dépôt de plaintes. Les questions concernant les droits des enfants peuvent également être portées devant le médiateur pour les droits de l'homme. D'autres mécanismes de surveillance comprennent les organes d'inspection des services publics, les services de supervision et de conseils, les instituts et organes de coordination publics. Certains mécanismes de surveillance des phénomènes sociaux de l'enfance sont toujours en cours d'établissement.

5. La Convention a été traduite en slovène et publiée au Journal officiel et dans d'autres documents. Les principes qu'elle consacre ont été utilisés dans l'élaboration de nouvelles lois et de nouveaux programmes en faveur des enfants. Les institutions d'Etat, les organisations gouvernementales et les particuliers ont tout mis en œuvre depuis son entrée en vigueur pour promouvoir les droits de l'enfant auprès de l'opinion publique et des services gouvernementaux pertinents.

6. La Slovénie travaille en étroite collaboration avec l'UNICEF, le HCR, l'OMS, l'OIT et d'autres organisations internationales sur les questions qui touchent les enfants. Le HCR et l'OMS ont des bureaux dans le pays. Le Gouvernement a en particulier travaillé en étroite collaboration avec l'UNICEF et le HCR pour faire face à l'afflux de réfugiés fuyant les zones dévastées par la guerre de l'ex-Yougoslavie.

7. La Slovénie considère que la présentation de son rapport initial n'est qu'une partie des efforts qu'elle déploie pour mettre en œuvre la Convention. Il est dans son intention de publier le texte du rapport et par la suite d'ouvrir un débat public sur la question. La délégation slovène détient par devers elle une quantité considérable d'informations et de publications supplémentaires qui seront mises à la disposition du Comité.

8. Mme BADRAN dit qu'elle apprécie tout particulièrement les données statistiques fournies dans le document d'information complémentaire soumis par le Gouvernement slovène en réponse à la liste des points à traiter. Elle se félicite également de ce que la Slovénie se propose de reconsidérer sa réserve pour la retirer éventuellement.

9. Un certain nombre de mécanismes de coordination et de surveillance des problèmes relatifs aux droits de l'enfant ont été mentionnés dans le rapport. Quels arrangements existent pour la coordination du fonctionnement de ces mêmes mécanismes ? Quel est le lien entre les organisations non gouvernementales et le Gouvernement, généralement parlant, outre le rôle que de telles organisations ont joué dans l'établissement du rapport ? Mme Badran croit comprendre qu'une table ronde a été organisée et demande quels problèmes ont été débattus et quelles mesures seront prises en vue de résoudre ces derniers. Un plan d'action national a-t-il été élaboré à la suite du Sommet mondial pour les enfants ?

10. M. MOMBESHORA demande dans quelle mesure les organisations non gouvernementales locales et internationales et d'autres personnes ou organismes de protection de l'enfant ont contribué à l'établissement du rapport.

11. Mme EUFEMIO, relevant au paragraphe 8 g) du document de base (HRI/CORE/1/Add.35) que 4,3 % de la population seulement a une formation universitaire, demande si les travailleurs sociaux en font normalement partie et quel est leur nombre total et leur proportion par rapport à la population totale. Elle serait heureuse d'avoir des précisions sur le fonctionnement des centres de service social, notamment au niveau municipal. Les municipalités ont manifestement des pouvoirs étendus au niveau local. Quel contrôle les autorités centrales exercent-elles éventuellement sur leur action ?

12. Mme Eufemio demande si pendant l'élaboration du rapport, les divers ministères ont procédé à un bilan de l'action entreprise depuis la ratification de la Convention pour déterminer les lacunes et rechercher les mesures à prendre pour y remédier à l'avenir.

13. Mme VOVK-ZELEZNIK (Slovénie), répondant à Mme Badran, dit que deux commissions gouvernementales, la Commission de la prévention des sévices à enfants et la Commission de surveillance des problèmes relatifs à l'enfance, coordonnent les activités de surveillance. La seconde est également chargée

d'élaborer un plan d'action national, comme l'a recommandé le Sommet mondial pour les enfants.

14. La collaboration entre le Gouvernement et ces organisations non gouvernementales est coordonnée dans le cadre d'une table ronde à laquelle les organisations sont invitées. En outre, une cinquantaine d'entre elles ont été invitées à examiner le rapport initial et cela a entraîné un certain nombre de corrections au texte.

15. La Slovénie compte 62 centres de service social, qui fonctionnent au niveau municipal. Ces centres sont financés par des crédits du budget central et des contributions municipales. Outre la prestation de divers services, ils sont autorisés à verser les allocations dues au titre de la loi sur les allocations familiales. Dans le cadre de leur travail, ils apportent assistance aux enfants et aux jeunes en difficulté et mettent en œuvre plusieurs programmes pour enfants souffrant de troubles du comportement.

16. Les parties pertinentes du rapport signalent les lacunes constatées dans l'application de la Convention. Un plan d'action sera élaboré pour y remédier; le débat engagé avec le Comité apportera à n'en pas douter une contribution utile à cet effort.

17. M. MOMBESHORA demande si les agents des centres de service social sont des agents gouvernementaux ou d'autres types de personnel.

18. Mme EUFEMIO demande s'il est considéré que les 62 centres suffisent pour répondre aux besoins de toutes les municipalités. Quel est le taux des travailleurs sociaux par rapport aux enfants et aux familles ayant besoin de leurs services ?

19. Mme BADRAN demande quel effet le passage à une économie de marché a produit sur les enfants et si ceux-ci ont souffert des dix jours de troubles qui ont suivi la déclaration d'indépendance de la Slovénie. Les programmes en faveur des enfants ont-ils été compromis par ces deux événements majeurs ?

20. M. KOLOSOV dit que la Convention s'adresse non seulement à tous les niveaux du Gouvernement et de la société dans son ensemble, mais également aux enfants eux-mêmes. Bien que la plupart des pays prétendent, dans leur rapport au Comité, que les enfants, les établissements scolaires et les établissements de formation des maîtres sont suffisamment informés et sensibilisés, en fournissant de la documentation à l'appui de leurs déclarations, les membres du Comité ont constaté, au cours de leurs déplacements, qu'en général, la majorité des enfants qu'ils rencontrent n'ont aucune idée des droits de l'enfant ni du texte de la Convention. Dans quelle mesure les enfants slovènes ont-ils vraiment été sensibilisés et qu'est-il envisagé de faire à cet égard ?

21. Mme VALENCIC (Slovénie) dit qu'en Slovénie, de hauts niveaux de qualification ont toujours été requis des travailleurs sociaux. Ils sont tenus de faire des études universitaires depuis les cinq années écoulées, et il existe un établissement de formation spécial qui a le statut d'établissement universitaire. Outre les prestations des centres de service social aux enfants, toutes les écoles primaires slovènes ont, depuis une trentaine d'années, des équipes de conseil pour les enfants constituées d'enseignants, de travailleurs

sociaux, de psychologues, et le cas échéant, de pédiatres. Le pays compte au total quelque 700 travailleurs sociaux pour deux millions d'habitants.

22. La restructuration de l'administration locale qui a eu lieu deux années auparavant a conduit à la création de 145 municipalités. Les centres de service social interviennent au niveau municipal, mais chaque centre peut desservir plusieurs municipalités à la fois. De plus, on compte des centres de consultation au niveau régional.

23. La Slovénie étant un petit pays, la législation a été modifiée afin que les activités de base puissent être financées et suivies au niveau de l'Etat directement par l'intermédiaire des divers instituts relevant des ministères ou indirectement, par les localités locales.

24. On a fait état du concept de l'enfant sujet de droit et la question a été posée de savoir dans quelle mesure les enfants sont conscients de leurs droits. Mme Valencic pense comme M. Kolosov que si dans certains pays, les enfants ne sont pas pleinement informés, les enfants slovènes sont conscients des droits et obligations que leur reconnaît la Convention. Des mécanismes ont été mis en place pour permettre la participation des enfants au processus de prise de décisions. En vertu de la loi sur l'école primaire, il doit y avoir à tous les niveaux des sessions obligatoires au cours desquelles les enfants peuvent exposer leurs opinions et leurs recommandations sur les activités qui les concernent. De plus, les chefs d'établissement sont tenus d'organiser des parlements scolaires, qui ont des tâches spécifiques. Au niveau municipal, les maires et représentants des parlements scolaires se réunissent tous les ans pour discuter des questions proposées par les élèves. Des sessions annuelles du Parlement des enfants sont convoquées par l'Assemblée nationale avec la participation des députés des enfants, des représentants de toutes les municipalités, des ONG et des ministres. Les conclusions de ces discussions sont ensuite publiées et les mesures prises pour donner suite aux décisions de l'année précédente sont évaluées à chaque session.

25. Le Ministère de l'éducation et des sports a publié une brochure intitulée "Règlements scolaires", fondée sur la Convention et contenant des instructions sur les droits et obligations des élèves ainsi que des renseignements pratiques sur les personnes et organisations pouvant offrir une assistance professionnelle dans les domaines intéressant les enfants. Le Gouvernement envisage de distribuer 230 000 exemplaires à tous les écoliers, enseignants et parents. La publication est considérée comme une mesure importante destinée à améliorer la sensibilisation de la population aux droits des enfants.

26. En cherchant à atténuer les conséquences négatives du passage à l'économie de marché qui n'a pu manquer de se répercuter sur la vie des enfants en Slovénie, le Parlement a adopté une résolution sur la politique familiale dans laquelle il octroie des indemnités et des allocations familiales aux familles à faible revenu. Les crédits budgétaires alloués aux garderies de jour ont également augmenté, de même qu'à la gratuité des manuels et des repas pris à l'école, aux activités extra-scolaires et à l'enseignement des langues étrangères et de l'informatique. Des centres d'orientation, animés par des professionnels, ont été mis en place pour traiter les enfants et adolescents traumatisés par la guerre de 1991. Leurs activités sont complétées par un

programme de soins mis au point par le Ministère du travail, de la famille et des affaires sociales.

27. Il y a eu un afflux d'enfants réfugiés en Slovénie et le Gouvernement a pris des mesures pour accueillir la population réfugiée et admettre les enfants dans les écoles slovènes.

28. M. BEBLER (Slovénie) dit que les effets négatifs du passage à une économie de marché et de la guerre ont été atténués du fait que la Slovénie n'a pas participé activement au conflit et qu'auparavant, le niveau de vie y était relativement élevé, et le produit national brut par habitant le plus élevé de la région. En tant que petit pays culturellement homogène, la Slovénie n'a pas été touchée de plein fouet par une telle convulsion comme ses voisins. Toutefois, outre le problème des enfants réfugiés, les problèmes sociaux se sont multipliés, en particulier le chômage et la criminalité, surtout celle qui, inconnue jusqu'alors, s'accompagne de violence. La maltraitance et les autres crimes perpétrés contre les enfants existaient certainement déjà auparavant mais sont apparus au grand jour par suite de l'attitude d'ouverture que la société slovène a adoptée récemment. En dépit des difficultés rencontrées, les dépenses sociales totales en faveur des enfants ont augmenté car le Gouvernement est déterminé à combattre les tendances négatives que, depuis l'indépendance du pays en 1991, la situation et l'évolution socio-politique de la région ont en partie suscitées.

29. M. MOMBESHORA demande si les ministres présents aux sessions du Parlement des enfants ont répondu aux questions de ces derniers.

30. Mme VALENCIC (Slovénie) dit que les ministres se sont penchés très attentivement sur les questions posées aux réunions et donné suite aux recommandations. La brochure intitulée "Règlements scolaires" constitue d'ailleurs un des résultats tangibles d'une telle interaction entre les enfants et les membres du Gouvernement. Qui plus est, une nouvelle législation a été promulguée sur la base d'une grande partie des suggestions et observations faites par ledit Parlement concernant notamment les questions liées à la violence, au tabagisme et à l'alcoolisme.

31. M. KOLOSOV dit que l'âge de 14 ans fixé pour la responsabilité pénale est trop bas. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement a envisagé de le modifier et demande des renseignements complémentaires sur le niveau de la criminalité chez les enfants eux-mêmes. Il sollicite également l'explication de l'écart entre l'âge à partir duquel un enfant a le droit de consulter un médecin sans le consentement de ses parents, qui est fixé à 15 ans, et l'âge du consentement à des rapports sexuels, qui s'établit à 14 ans.

32. M. MOMBESHORA demande, également au sujet du droit de consulter un médecin, s'il existe un organisme professionnel chargé de surveiller les normes déontologiques des médecins et la prescription des médicaments.

33. Mme BADRAN demande si l'âge du consentement au mariage est le même pour les garçons et pour les filles. Elle souhaiterait avoir des précisions sur la mesure éducative de placement dans des établissements spéciaux appliquée aux jeunes délinquants âgés de 14 à 16 ans, exposée au paragraphe 17 du rapport.

34. Mme BASIC (Slovénie) dit que les jeunes et les enfants sont un cas à part en Slovénie. Dans les affaires légales, les enfants sont considérés comme tels jusqu'à l'âge de 14 ans et ne sont pas pénalement responsables. Compte tenu de la définition de l'enfant adoptée par la Convention et à la lumière de l'expérience qu'elle tire personnellement de l'action auprès des victimes de maltraitance et d'exploitation sexuelle, elle reconnaît que la législation slovène fixe l'âge de la responsabilité pénale à un niveau trop bas.

35. Dans le cas d'infractions commises par des enfants, la police ouvre une enquête pour s'assurer que les droits de la victime sont protégés, mais il n'est pas formé d'action en justice à l'encontre des enfants délinquants et la loi prévoit l'intervention du Centre de service social sous forme d'assistance ou de traitement. La criminalité chez les adultes progresse en Slovénie mais les infractions commises par les enfants de moins de 14 ans sont au contraire en forte régression. Alors qu'au début de la décennie, on en enregistrait quelque 2 000 par an, ce chiffre s'est établi entre 800 et 900.

36. En réponse à la question sur la drogue, Mme Basic dit qu'un grand nombre d'initiatives de prévention ont été prises. Il est question d'ajouter à la législation de nouvelles dispositions visant les cas où des enfants sont exploités par des adultes dans ce domaine, par exemple lorsqu'ils sont utilisés pour le transport ou la vente de la drogue. Précédemment, la loi ne tenait pas les jeunes pour des victimes alors qu'ils pouvaient être considérés comme auteurs de telles activités illégales.

37. Un certain nombre de mesures concernant le traitement des délinquants juvéniles inspirées des meilleurs usages européens ont été introduites en 1995. La législation antérieure était très restrictive, axée surtout sur le contrôle rigoureux du Centre de service social et la possibilité de placement dans un centre d'éducation surveillée dans les cas où le milieu familial ne se prêtait pas à la rééducation. L'éventail des nouvelles mesures va de l'avertissement au contrôle parental, du resserrement de la surveillance par une autorité spéciale à des séjours réguliers d'une durée déterminée dans des centres disciplinaires. Il existe un certain nombre de centres d'éducation surveillée ouverts et, après l'âge de 16 ans, la mesure la plus courante consiste à envoyer le jeune délinquant dans un établissement d'éducation surveillée spécial ou dans la maison d'arrêt pour jeunes de Celje.

38. Mme BRVAR (Slovénie), au sujet de l'application de la Convention dans le domaine de la santé, dit que la loi sur les soins de santé et l'assurance maladie a été modifiée de manière significative. Le nouvel article 80 stipule que tous les enfants jusqu'à l'âge de 19 ans ont le droit d'avoir un médecin personnel pour les soins de santé primaires. Habituellement, ce médecin est pédiatre ou spécialiste de médecine scolaire, mais il peut être généraliste ou spécialiste de la médecine pour femmes, enfants et jeunes. L'objectif est d'offrir aux enfants des soins de qualité supérieure lors de leur premier contact avec le corps médical. La loi accorde aussi à l'enfant le droit de choisir son propre médecin à partir de l'âge de 15 ans. Un vaste réseau de dispensaires dessert tous les enfants. On en compte 59 pour les enfants d'âge préscolaire, 59 pour les enfants scolarisés et 60 pour les femmes. En moyenne, chaque dispensaire dessert 2 500 enfants dans la première catégorie, environ 6 200 élèves et jeunes pour la deuxième catégorie et une moyenne de 14 600 femmes (au-dessus de 13 ans) pour la troisième catégorie. En ce qui

concerne le nombre des médecins en service, l'objectif est d'avoir un pédiatre pour 1 000 enfants de moins de six ans, un médecin pour 2 300 enfants et un gynécologue pour 7 300 femmes. On estime que pour atteindre cet objectif, il faut accroître de 30 % le nombre total des médecins. Une augmentation de 14 % seulement est nécessaire pour assurer les soins de santé primaires à tous les enfants.

39. Répondant à la question sur l'âge minimum pour le mariage, Mme Brvar dit que selon la loi, pour se marier, il faut avoir 18 ans, pour l'un et l'autre sexes. Toutefois, avec le consentement des parents, un enfant peut contracter mariage avant cet âge.

40. Pour ce qui est du droit de choisir son propre médecin, Mme Brvar dit qu'à partir de l'âge de 15 ans, une fille peut de son propre chef consulter un gynécologue et prendre des décisions concernant l'avortement ou d'autres besoins médicaux. Il semble qu'il y ait eu quelque malentendu au sujet du décalage manifeste entre l'âge du consentement aux relations sexuelles, qui s'établit à 14 ans, et l'âge requis pour consulter un médecin hors de la présence des parents, qui s'établit à 15 ans. On est donc confronté à une anomalie car l'enfant devrait pouvoir se faire soigner de son propre chef un an plus tôt, c'est-à-dire à l'âge où il a le droit de décider librement d'avoir des rapports sexuels.

41. M. KOLOSOV dit que c'est précisément ce qui le préoccupe. Si les rapports sexuels ne sont pas punissables après l'âge de 14 ans, il serait parfaitement légal pour une jeune fille de 14 ans d'avoir de tels rapports. Toutefois, elle pourrait avoir besoin de consulter un médecin en vue d'un avortement par exemple, mais ne pourrait le faire sans le consentement de ses parents. M. Kolosov pense qu'il serait souhaitable soit de porter l'âge du consentement à des rapports sexuels à 15 ans, soit de ramener à 14 ans l'âge minimum requis pour consulter un médecin hors de la présence des parents.

42. La PRESIDENTE dit qu'il est manifestement indispensable d'harmoniser la législation. La délégation sera-t-elle prête à défendre cette position à son retour ?

43. Mme BRVAR (Slovénie) dit qu'en effet, cela semble s'imposer. Toutefois, la difficulté proviendrait de ce que les enfants de 14 et 15 ans sont classés dans le même groupe statistique. Un problème similaire est apparu dans le cas des 18 et 19 ans. Alors que la majorité s'établit à 18 ans, le groupe statistique inclut les enfants qui ont jusqu'à 19 ans. En ce qui concerne la possibilité pour les enfants de demander des soins médicaux de leur propre chef, la plupart des élèves connaissent bien leur médecin personnel et peuvent les consulter librement. Les dispensaires sont très proches des enfants, et ceux-ci peuvent s'y rendre à tout moment pour voir les médecins. Mme Brvar ne voit pas pourquoi un enfant de 13, 14 ou 15 ans ne pourrait pas demander des soins médicaux.

44. La PRESIDENTE dit qu'un problème de droit se pose. Si la loi dit qu'un enfant doit avoir 15 ans pour bénéficier du droit légal de choisir et de consulter son médecin personnel sans le consentement des parents et qu'un enfant de 13 ou 14 ans essaie de le faire, le médecin peut refuser de le voir ou de le soigner. Afin de protéger le droit de l'enfant, préoccupation de base du Comité, il n'y a aucun doute qu'une harmonisation de la législation s'impose.

45. M. KOLOSOV appelle l'attention de la délégation sur le paragraphe 12 du rapport, qui déclare expressément qu'en vertu de la loi sur les soins de santé et l'assurance maladie, tout enfant de plus de 15 ans peut consulter un médecin sans le consentement de ses parents. Un médecin peut bien soigner un enfant de 12 ou 13 ans, mais s'il le fait sans le consentement des parents, il sera en infraction pénale. Les parents pourraient par la suite être en désaccord avec la décision du médecin qui en droit, serait responsable au pénal. Si l'âge du consentement est fixé à 14 ans, et qu'une fille de cet âge ayant besoin d'avorter va sans que ses parents le sachent voir un médecin et que ce dernier lui porte l'assistance dont elle a besoin, il se trouve en infraction pénale. M. Kolosov considère que c'est une très grave anomalie, dangereuse pour le médecin, qui se trouverait devant le dilemme de refuser de porter assistance dans de tels cas ou de soigner l'enfant de manière illégale avec le risque d'en supporter la responsabilité pénale.

46. M. MOMBESHORA dit que c'est en partie la raison pour laquelle il a demandé si un organisme professionnel supervise la déontologie médicale en Slovénie.

47. Mme BRVAR (Slovénie) dit que sa délégation partage entièrement le point de vue exposé et fera tout son possible pour que les lois en question soient harmonisées. Répondant à la question posée par M. Mombeshora, elle dit que pour chaque profession, il existe des associations du type mentionné, que l'on appelle les "collèges professionnels élargis". En outre, il y a un Conseil médical au sein du Ministère des soins de santé et une association médicale slovène qui a un comité spécial d'arbitrage déontologique pour les cas d'infraction aux pratiques professionnelles ou d'erreur professionnelle soulevant des problèmes d'éthique. Les activités professionnelles des pédiatres et des médecins scolaires sont soumises à un contrôle régulier et on veille à ce que tous les médecins inscrits au registre respectent bien l'obligation de suivre des études supérieures avancées et une formation complémentaire.

48. La PRESIDENTE invite les membres du Comité à présenter leurs observations sur les sections de la liste des points à traiter intitulées "Principes généraux" et "Libertés et droits civils".

49. Mme BADRAN dit que d'après le rapport (paragraphe 23), les enfants légitimes et les enfants nés hors mariage ont les mêmes droits. Toutefois, cette égalité semble restreinte par le fait que les seconds ne jouissent de ces droits que lorsque l'identité du père a été établie. L'enfant perd-il certains de ces droits si cette condition ne peut être remplie ? Quelle est la situation des enfants nés d'une association extra-maritale ?

50. M. MOMBESHORA dit que d'après le paragraphe 43 du rapport, la loi sur les organes d'information vise à protéger les enfants et les jeunes contre les émissions ou les publications néfastes produites en Slovénie. Il demande quel mécanisme a été mis en place pour contrôler le matériel importé.

51. M. KOLOSOV relève qu'au paragraphe 45 du rapport, il est dit que la télévision nationale doit préserver les enfants et les jeunes des programmes susceptibles d'affecter leur développement mental et physique. Y a-t-il des mesures sociales ou éducatives pour protéger les jeunes des effets nocifs des programmes de télévision étrangers ?

52. Il est déclaré au paragraphe 46 que l'éducation religieuse tient compte des engagements ou des convictions d'ordre religieux ou autres de l'enfant. Qui a la responsabilité du choix de la religion ou de la conviction de l'enfant et à partir de quel âge ce dernier est-il libre de modifier ou d'abandonner cette conviction ? L'article 49 indique que la torture est interdite par la Constitution. Y a-t-il des dispositions interdisant les sanctions corporelles ? Ces dernières sont-elles considérées comme normales pour imposer une discipline aux enfants au sein de la famille ou a-t-on fait prendre conscience à l'opinion qu'il faudrait de préférence adopter d'autres méthodes de discipline ?

53. Mme EUFEMIO, au sujet du paragraphe 46 du rapport, demande comment est garantie la liberté de l'enfant d'exprimer ses pensées et ses opinions au sein de la famille. Les cas de violation de ce droit peuvent-ils être résolus autrement que devant un tribunal, par exemple par des services de conseils ?

54. Mme Eufemio n'a pas vraiment compris la réponse apportée précédemment au sujet de la formation des travailleurs sociaux. Ces derniers doivent-ils être titulaires d'un diplôme universitaire et réussir aux examens et doivent-ils être détenteurs d'un certificat d'aptitude à l'exercice de la profession ?

55. Selon le paragraphe 44 du rapport, les films ou autres émissions susceptibles d'être nocifs aux enfants et aux jeunes ne peuvent être diffusés qu'entre 23 heures et 6 heures du matin. La présence des enfants à de tels programmes est-elle laissée à l'appréciation des parents, et dans l'affirmative dans quelle mesure les parents sont-ils prêts à exclure les éléments qui ne conviennent pas ? D'après le paragraphe 47, l'enfant peut exercer le droit d'association en prenant part aux diverses activités culturelles, récréatives ou sociales. Dans quelle mesure ces activités sont-elles courantes et combien d'enfants y prennent effectivement part ? Des activités sont-elles prévues pour les enfants déscolarisés et comment leur participation à ces activités est-elle contrôlée ?

56 Mme VALENCIC (Slovénie) dit que, comme elle l'a déjà expliqué, la législation récemment promulguée stipule que tous les travailleurs sociaux intervenant dans les établissements scolaires, les centres de consultation et établissements similaires doivent être titulaires d'un diplôme universitaire. Après une période de stage d'une durée de six mois à un an, ils doivent passer un examen général d'aptitude, puis un autre examen dans le domaine de spécialisation de leur choix. Cela fait une trentaine d'années que les travailleurs sociaux exercent dans les écoles de Slovénie en tant que membres d'équipes d'aide et de conseil aux enfants.

57. Répondant à la question concernant le droit des enfants à la liberté de pensée, de conscience et de religion, Mme Valencic dit que jusque-là, la loi exigeait que les parents ou le tuteur légal donnent leur consentement pour la participation des enfants de moins de 18 ans aux cours d'instruction religieuse, mais il est prévu d'abaisser cet âge limite. En vertu de la nouvelle législation en vigueur depuis mars 1996, l'enseignement religieux ainsi que l'instruction sur les groupes ethniques ont été introduits dans les écoles privées. Les cours d'instruction religieuse se déroulent normalement dans les églises après la classe, à part dans les petites villes et en milieu rural, où ils peuvent avoir lieu dans les écoles par accord spécial, si les parents en font la demande.

58. Quant à ce qui est fait pour aider les élèves quittant l'école prématurément, Mme Valencic dit qu'une organisation bénévole, la Ligue des Associations des amis des enfants, organise très activement des activités sportives et culturelles pour les enfants en fin d'après-midi après l'école, en fin de semaine et pendant les congés. Il y a également au niveau local les clubs des Nations Unies qui ont des programmes spéciaux pour les enfants, de même que bien d'autres organisations et sociétés. De gros efforts ont été déployés ces dernières années pour faire face au problème des abandons scolaires. Un réseau spécial a été mis en place en vue d'essayer de trouver des activités pour les enfants déscolarisés, les faire participer à des activités pratiques et leur assurer une formation professionnelle.

59. Mme Valencic souligne que les sanctions corporelles n'ont jamais fait partie de la culture slovène et que, comme la maltraitance des enfants en général, elles sont interdites par la loi. Ces dernières années, une action préventive d'envergure a été menée sur la question. Les enfants savent désormais que la maltraitance qui leur est infligée au sein de la famille n'a pas à être tenue secrète; en fait, ils ont été encouragés à informer les autorités compétentes de toute sanction corporelle, qui, pour la Slovénie, est une atteinte à l'enfant presque aussi grave que la torture. Grâce à une meilleure sensibilisation du public, le nombre des cas de sanctions corporelles signalé a augmenté au cours des quatre dernières années, passant de 50 à 72, ce qui, de l'avis de Mme Valencic, ne reflète pas un accroissement réel des sanctions corporelles infligées aux enfants, mais plutôt le fait que ceux-ci ont davantage pris conscience de leurs droits. Toutefois, compte tenu des cas non découverts, il ne serait pas réaliste de prétendre qu'en Slovénie, il n'y a pas de familles qui ont recours aux sanctions corporelles comme moyen de discipliner leurs enfants.

60. Sur la question de la protection des enfants contre la pornographie et d'autres matériels nocifs, Mme Valencic dit que les émissions de la télévision nationale sont réglementées par la loi et les parents sont toujours prévenus des films ou programmes qui ne conviennent pas aux enfants. Aucun film pornographique n'est produit en Slovénie et les films et le matériel imprimé importés de l'étranger sont soumis à un contrôle rigoureux.

61. Quant aux effets produits par les médias sur les enfants, Mme Valencic dit que tous les films et programmes de télévision doivent être précédés d'un avis indiquant s'ils contiennent ou non des éléments ne convenant pas aux enfants. La violence dans les médias est un problème qui a été largement débattu par exemple dans la revue "Les enfants et la famille", qui informe les parents sur de nombreux sujets. Enfin les associations de parents d'élèves/enseignants organisent à l'école des réunions au cours desquelles les parents peuvent recevoir des conseils sur la manière de traiter le problème.

62. Mme VOVK-ZELEZNIK (Slovénie), répondant à la question sur les droits des enfants nés hors mariage, dit que la loi sur les rapports matrimoniaux et familiaux stipule que ces enfants ont les mêmes droits que les enfants légitimes. S'agissant des cas où le père n'est pas connu ou ne reconnaît pas l'enfant, les articles 68 à 70 exigent que la recherche en paternité soit

engagée par voie de droit. A part cela, dans tous les autres domaines, les enfants nés hors mariage ont les mêmes droits que les enfants légitimes.

La séance est levée à 13 h.